

Solutions PME



Padgett

OCTOBRE 2023

Nouvelles importantes concernant le prêt CUEC

Les prêts du Compte d'urgence pour les entreprises Canadiennes ("CUEC") ont été accordés pour aider les entreprises fermées en raison de la pandémie Covid, afin de financer les engagements contractuels et/ou des salaires. Ces prêts étaient assortis d'une composante non remboursable, mais seulement si un certain montant du prêt était remboursé avant le 31 décembre 2022. Cette date limite a ensuite été repoussée au 31 décembre 2023. Récemment, de nombreux groupes de pression ont demandé au gouvernement de repousser à nouveau la date limite. Le 24 septembre 2023, le gouvernement a annoncé une prolongation, mais pas celle que les gens attendaient.

Voici un résumé des trois options possibles dans l'immédiat et de leurs conséquences :

Action	Se qualifier pour l'élément de remise	Intérêts facturés
1 - Rembourser le prêt CUEC avant le 18 janvier 2024	OUI	N/A
2 - Déposer une demande de refinancement auprès de la même banque qui a accordé le prêt CUEC avant le 18 JANVIER 2024 ET rembourser avant le 28 mars 2024.	OUI	OUI, mais seulement à partir du 19 janvier 2024 et jusqu'au remboursement du prêt, qui peut avoir lieu au plus tard le 28 mars 2024
3 - Ne correspond à aucune des deux situations ci-dessus	NON	OUI

Nous pensons que la prolongation de la date limite de remboursement de quelques semaines au 18 janvier 2024 avait pour but de permettre à de nombreuses entreprises de profiter de la période des fêtes de fin d'année pour augmenter leurs ventes et leurs encaissements afin d'aider à rembourser le prêt. Cela aiderait également les banques à faire face à l'afflux de demandes de refinancement de la part de nombreuses entreprises afin de rembourser le prêt CUEC pendant la période des fêtes.

[...suite]

Il est à noter que si une personne ne peut pas rembourser le prêt d'ici le 18 janvier 2024, elle ne pourra bénéficier de la remise de dette que si elle remplit trois critères :

- (i) faire une demande de refinancement avant le 18 janvier 2024 ; et
- (ii) la demande est faite auprès de la même banque qui a émis le prêt CUEC en premier lieu ; et
- (iii) le prêt CUEC est remboursé avant le 28 mars 2024.

À partir du 19 janvier 2024, tout prêt CUEC en cours sera converti en un prêt de 3 ans avec un taux d'intérêt de 5 %. Par conséquent, si les trois critères ci-dessus sont remplis, des intérêts seront encore dus pour la période allant du 19 janvier au 28 mars (au plus tard).

Malheureusement, si l'entreprise ne demande pas de refinancement ou si son refinancement est rejeté de sorte qu'elle ne peut pas rembourser le prêt avant le 28 mars 2024, **l'opportunité de bénéficier de la remise partielle des prêts CUEC sera perdue** et l'intégralité du capital du prêt portera le taux d'intérêt de 5 %. Les intérêts doivent être payés mensuellement. Le capital peut être remboursé à tout moment, à condition que le prêt soit entièrement remboursé **avant le 31 décembre 2026**. Il s'agit d'une prolongation d'un an du délai de remboursement, puisqu'à l'origine les prêts qui n'étaient pas remboursés à temps, devaient se transformer en un prêt remboursable au 31 décembre 2025.

Attention, il ne s'agit pas seulement d'une date limite de remboursement fixée au 28 mars 2024. Pour bénéficier de la remise en remboursant avant le 28 mars 2024, il faut déposer une demande de refinancement auprès de la même banque qui a accordé le prêt CUEC, au plus tard le 18 janvier 2024.

Nous n'avons pas plus de détails pour le moment, mais nous espérons que peu importe qui a finalement financé le remboursement du 28 mars 2024, tant que la demande de refinancement auprès de la même banque a été faite avant le 18 janvier 2024. Nous verrons si d'autres détails émergent dans les prochains mois.



Padgett offre une gamme complète de services de gestion comptable et fiscale, ainsi qu'un service de paie aux petites entreprises des secteurs de service et de détail. La présente publication souligne certains faits nouveaux en matière de fiscalité, de finances et de commerce. Elle propose également certaines idées générales de planification fiscale pouvant appliquer à certaines situations. Cependant, vu la complexité des lois fiscales, la constance des changements découlant de faits nouveaux et la nécessité de déterminer si le contenu est applicable à un contribuable en particulier, il est important de consulter notre bureau avant de mettre en œuvre toute idée pouvant y être suggérée.